



## Guide sur l'obligation de consulter et d'informer la population de la minorité francophone ou anglophone :

### Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services

#### Sommaire

Le [Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services](#) (ci-après Règlement) aux paragraphes 5(1)b), c), g), i), m) et p) et la section 6.1.6 de la [Directive sur l'application du Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services](#) (ci-après Directive) établissent l'obligation de prendre en considération les avis obtenus lors de la consultation des populations de langue officielle en situation minoritaire dans le but de déterminer l'emplacement des bureaux fédéraux désignés bilingues lorsque plusieurs bureaux offrent les mêmes services dans une région donnée.

De plus, la Directive prévoit à la section 6.1.7 que la minorité linguistique soit informée lorsqu'un bureau n'a plus l'obligation d'offrir ses services dans les deux langues officielles.

#### Qu'est-ce qu'une consultation ?

Les consultations permettent aux participants d'informer les décideurs de leurs opinions et de leurs points de vue. Elles peuvent prendre différentes formes et le degré d'implication peut varier en fonction des circonstances.

#### Quand consulter ou informer la population de la minorité francophone ou anglophone?

Le Règlement prévoit lorsqu'une institution fédérale a plusieurs bureaux offrant les mêmes services dans une région donnée, que le nombre de bureaux désignés bilingues parmi ceux-ci soit égal ou supérieur à la proportion que représente la population de la minorité francophone ou anglophone de cette région.

Lorsque l'institution fédérale a déterminé le nombre de bureaux devant être bilingues dans une région donnée, elle doit consulter la population de la minorité francophone ou anglophone, en plus de tenir compte de la répartition de cette dernière dans la région et du mandat des bureaux afin de déterminer lequel ou lesquels des bureaux offriront les services dans les deux langues officielles.

La Directive exige d'informer la population de langue officielle minoritaire dans le cas de la cessation de prestation de services bilingues d'un bureau assujéti à une disposition du Règlement relative aux circonstances générales n'exigeant pas la mesure de la demande de services, à la lumière des données démographiques du recensement décennal. La prestation de services bilingues doit être maintenue jusqu'à ce que la population de langue officielle minoritaire que le bureau dessert soit informée sur les modalités et la date prévue de la cessation de la prestation des services bilingues et de l'emplacement



des bureaux où elle peut recevoir des services dans sa langue officielle en personne, au téléphone, par écrit ou via un site Web. Le bureau dispose pour ce faire d'une période maximale d'un an.

### Qui consulter ou informer?

Les institutions fédérales sont responsables d'identifier les personnes ou groupes de personnes potentiellement concernés par des changements de statut ou de désignation linguistique d'un bureau fédéral.

De façon générale, il peut être requis ou opportun d'informer ou de consulter les personnes ou groupes de personnes suivants :

	Obligation	Bonne pratique
Population de langue officielle minoritaire servie par le bureau concerné, peu importe le mode de communication et service.		
Les représentants des Communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) de la province, du territoire ou de la région servie par le bureau.		
Les représentants du Commissariat aux langues officielles, à l'administration centrale et/ou en région.		
Les représentants des gouvernements provinciaux, territoriaux, municipaux ou locaux, chargés des affaires francophones hors Québec ou des Québécois d'expression anglaise au Québec.		
Les grands organismes porte-paroles des CLOSM à l'échelle nationale.		

Pour une liste des principaux organismes, consultez [l'annexe A](#).

### Comment consulter ou informer les CLOSM?

Le [Processus de consultations auprès des CLOSM](#) fournit de l'information pour guider les institutions fédérales dans leur processus de consultation ou d'information des CLOSM.

### Demandes de renseignements

Pour toute question ou information additionnelle, veuillez communiquer avec le Secrétariat du Conseil du Trésor à [info-ollo@tbs-sct.gc.ca](mailto:info-ollo@tbs-sct.gc.ca).

## Annexe A

### Liste des intervenants et organismes clés

1	Lorsque la <b>minorité francophone est susceptible d'être affectée</b>	<a href="#">Fédération des communautés francophones et acadiennes (FCFA)</a>
2	Lorsque la minorité anglophone est susceptible d'être affectée (Québec)	<a href="#">Quebec Community Groups Network (QCGN)</a> <a href="#">Regional Development Network (RDN)</a>
3	Terre-Neuve-et-Labrador	<a href="#">Fédération des francophones de Terre-Neuve et du Labrador</a>
4	Île-du-Prince-Édouard	<a href="#">La Société acadienne et francophone de l'île (SAF'île)</a>
5	Nouvelle-Écosse	<a href="#">Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse (FANE)</a>
6	Nouveau-Brunswick	<a href="#">Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick (SANB)</a>
8	Ontario	<a href="#">Assemblée de la francophonie de l'Ontario (AFO)</a>
9	Manitoba	<a href="#">Société de la francophonie manitobaine (SFM)</a>
10	Saskatchewan	<a href="#">Assemblée communautaire fransaskoise (ACF)</a>
11	Alberta	<a href="#">Association canadienne-française de l'Alberta (ACFA)</a>
12	Colombie-Britannique	<a href="#">Fédération des francophones de la Colombie-Britannique (FFCB)</a>
13	Nunavut	<a href="#">Association des francophones du Nunavut (AFN)</a>
14	Yukon	<a href="#">Association franco-yukonnaise</a>
15	Territoires du Nord-Ouest	<a href="#">Fédération franco-ténoise (FFT)</a>

## Annexe B

### Grille de vérification sur la tenue d'une consultation

- Développer la méthodologie
- Planifier la/les consultation(s)
- Procéder à la/aux consultation(s)
- Prendre en compte la rétroaction reçue
- Rendre la décision
- Mettre à jour du Système sur les obligations en langues officielles